



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Droits d'auteurs

Question écrite n° 57852

Texte de la question

M Marc Dolez attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les difficultés rencontrées par les associations d'étudiants qui organisent des manifestations à entrée payante. Actuellement, ces associations doivent verser à la SACEM une redevance proportionnelle à la recette enregistrée, ce qui entrave le développement de leurs activités. Dans la mesure où les manifestations ne poursuivent pas un but commercial, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement est favorable à une modification de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, afin que les associations d'étudiants soient exonérées du paiement de cette redevance.

Texte de la réponse

Reponse. - La législation relative à la propriété littéraire et artistique reconnaît à l'auteur, sur la base de l'article 21 de la loi du 11 mars 1957, le droit exclusif d'exploiter son oeuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. La rémunération de l'auteur doit, d'après l'article 35 de la loi précitée, prendre la forme d'un versement proportionnel « aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de l'oeuvre ». Elle s'applique à toutes les représentations de l'oeuvre à l'exception de celles effectuées dans le cercle de famille, entendu au sens strict, et qui doivent être à la fois gratuites et de caractère privé (art 41). Cependant le législateur, à deux reprises en 1957 et en 1985, a pris en considération le rôle joué par le secteur associatif et ses besoins ; l'article 46 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique permet aux communes, pour l'organisation de leurs fêtes locales et publiques, et aux sociétés d'éducation populaire agréées par le ministre compétent, de bénéficier de réductions sur les redevances de droits d'auteur ; l'alinéa 3 de l'article 38 de la loi du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle a complété le texte de 1957 en permettant de réserver aux diverses composantes du mouvement associatif un traitement préférentiel pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante. En ce qui concerne les droits des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, les règles générales de la société de perception et de répartition des droits qu'ils ont constituée - la SACEM - prévoient, dès lors qu'une séance ne donne lieu à la réalisation d'aucune recette et que le budget des dépenses engagées à cette occasion n'excède pas 1 400 francs, qu'une autorisation peut-être délivrée sous réserve que la manifestation ait un caractère occasionnel et que le but poursuivi ait un aspect social ou humanitaire. Les associations qui effectuent une demande d'autorisation préalable auprès de la SACEM peuvent bénéficier d'un abattement contractuel de 20 p 100 sur les barèmes de droits d'auteur. Les associations et certaines de leurs fédérations représentatives peuvent en outre bénéficier de tarifs préférentiels en concluant des protocoles particuliers avec la SACEM. Il n'appartient pas à l'Etat d'intervenir dans de telles relations contractuelles. Il lui revient en revanche de veiller à la protection des créateurs et de rappeler aux utilisateurs des oeuvres, notamment de musique, qu'ils doivent respecter le droit d'auteur, droit de l'homme. Il devrait en être ainsi particulièrement de la part des étudiants, appelés à exercer des responsabilités dans leur future activité professionnelle. Le Gouvernement ne proposera pas de modification législative en la matière et rappelle à l'honorable parlementaire que l'Assemblée nationale et le Sénat viennent de confirmer l'attention

portée par le Parlement à la protection des auteurs par le vote récent du code de la propriété intellectuelle.

Données clés

Auteur : [M. Dolez Marc](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57852

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1992, page 2169